



Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 040-244000766-20241010-241010H1774H1-AR



Communauté de communes du Pays Tarusate

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC202410-011 - Décision modificative budgétaire n°2 : budget principal de la Communauté de Communes : chapitre 66 charges financières

Le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22-12-09 du 14 décembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 et le règlement budgétaire et financier associé,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté en séance du conseil communautaire le 14 décembre 2022 et notamment son article 5 relatif aux autres décisions budgétaires

Considérant la nécessité de procéder à une modification budgétaire sur le budget principal de la Communauté de Communes aux fins de couvrir le montant des intérêts d'emprunt dus au titre de l'année 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 -:

De créditer le chapitre 66 « charges financières », compte 66 111 « intérêts réglés à l'échéance » de 1 € supplémentaire et de retirer cette somme sur le chapitre 011 « charges à caractère général », compte 637 « autres impôts ».

ARTICLE 2 -.

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance de conseil communautaire.

Signé le 10 octobre 2024

Le Président , Laurent CIVEL

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »